

Avenant n° 2 du 25 mai 2022

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature pour les entreprises adhérentes et à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNRC
SNERS

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO
CFTC CSFV

Préambule :

Les partenaires sociaux ont engagé des négociations afin d'améliorer les conditions de travail des salariés intermittents de la branche de la restauration de collectivités.

Dans ce contexte, les organisations patronales et syndicales de salariés signataires du présent avenant ont souhaité faire évoluer les dispositions de la Convention Collective Nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités.

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des employeurs et des salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984 (J.O. du 17/02/1984) tel que modifié par l'avenant n°16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997 (J.O. du 5/07/1997).

Le présent avenant modifie d'une part, les dispositions de l'articles 3 de l'avenant n°1 du 21 juin 1994 et des articles 3, 5.5, 6.1 et 7.5 de l'accord du 14 juin 1993, ainsi que ses annexes, relatif au travail intermittent dans le secteur scolaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983 étendu le 2 février 1984 (Journal officiel du 17 février 1984).

Il modifie également les dispositions de l'article 6.2 de l'avenant n°51 du 27 janvier 2015 relatif aux minima conventionnels, à la revalorisation des primes et à la rémunération des contrats de professionnalisation.

Toutes les autres dispositions étendues de l'accord du 14 juin 1993, de l'avenant du 21 juin 1994 et de l'avenant du 27 janvier 2015 demeurent inchangées, dont notamment la définition des périodes travaillées, la rémunération et la formation.

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : Contrat de travail intermittent

Conformément à l'article 3 de l'avenant du 31 juin 1994, au début de chaque année scolaire, et en fonction du calendrier des congés scolaires, il sera remis à chaque salarié un document annexé au contrat de travail précisant les dates des périodes pendant lesquelles il sera amené à travailler (cf. modèle joint en annexe 1).

Article 3 : Garanties individuelles - Complément d'heures pendant les vacances scolaires

Il est ajouté à l'article 5.5 de l'accord du 14 juin 1993 les dispositions suivantes :

« Un modèle de document portant sur la possibilité pour le salarié d'effectuer un complément d'heures, dans les limites fixées par l'article 5.5 de l'accord du 14 juin 1993, est soumis au salarié intermittent pour accord, lequel doit être obligatoirement écrit (cf. modèle de document en annexe 2).

Un modèle de document relatif au projet professionnel sera également proposé par l'entreprise au salarié intermittent (cf. modèle de document en annexe 3). »

Article 4 : Mise à disposition, détachement temporaire et mobilité

1. Avenant de mise à disposition

En cas de mise à disposition du salarié auprès d'une autre société relevant notamment du secteur de la restauration collective, pendant les périodes de vacances scolaires, un avenant au contrat de travail de mise à disposition sera obligatoirement conclu entre le salarié, l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice.

Il aura notamment pour objet de préciser les modalités pratiques du prêt de main d'œuvre à but non lucratif, dans les conditions définies par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail, auprès de l'entreprise utilisatrice.

2. Prime de détachement

Les dispositions ci-après relatives à la prime de détachement prévues à l'article 6.1 de l'avenant n°51 du 27 janvier 2015 relatif aux minima conventionnels, à la revalorisation des primes et à la rémunération des contrats de professionnalisation sont applicables aux salariés intermittents :

« Tout salarié détaché temporairement sera remboursé de ses frais supplémentaires éventuels de transport sur une base convenue à l'avance avec l'employeur. En outre, il recevra une prime journalière exceptionnelle de détachement temporaire fixée dans l'entreprise et due dès le premier jour de détachement. Elle sera d'un montant minimal de 2 € ».

Il est précisé que les modalités de remboursement des frais de transport supplémentaires éventuels sont celles en vigueur dans l'entreprise ou le Groupe.

Article 5 : Garanties individuelles

L'article 7.5 de l'accord du 14 juin 1993 relatif aux conditions de versement de la prime d'intermittence est modifié comme suit :

« Pour chaque année scolaire, la prime d'intermittence est égale à 2% du salaire annuel de base perçu au titre du contrat de travail intermittent. Elle est versée aux salariés ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et inscrits à l'effectif le jour du versement. Le montant de la prime d'intermittence est porté à 3 % du salaire annuel de base perçu au titre du contrat de travail intermittent pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, inscrits à l'effectif le jour du versement et dont la durée annuelle de travail est inférieure à 1 000 heures. A défaut d'accord dans l'entreprise, sur les dates de versement des primes annuelles, cette prime sera versée au plus tard sur la paie du mois de septembre. »

Article 6 : Dénonciation - modification

Le présent avenant, faisant partie intégrante de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, ne peut être dénoncé ou modifié qu'à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 3 de ladite convention collective et aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 7 – Dépôt - extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983, étendue le 2 février 1984, tel que modifié par l'avenant n°16 du 7 février 1996 étendu le 25 juin 1997.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera ainsi procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 8 : Entrée en vigueur - durée

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature pour les entreprises adhérentes des syndicats patronaux signataires et, le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises de la branche non adhérentes des syndicats patronaux

signataires.

ANNEXE 1 :
AVENANT DE MISE A JOUR ANNUELLE DES PERIODES TRAVAILLEES
DANS LE CADRE DU CONTRAT INTERMITTENT

ENTRE :

La société XXX
Représentée par XXXX

D'UNE PART,

ET :

D'AUTRE PART,
Le salarié intermittent, M. ou Mme. XXXXX

Pour l'année scolaire XXXX-XXXX, compte tenu du calendrier scolaire applicable à l'établissement sur lequel vous êtes employé selon le rythme de travail suivant :

- **Périodes travaillées correspondant aux périodes d'ouverture de l'établissement scolaire (= périodes A) :**

Année X	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX
Année X	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX

- **Périodes de congés scolaires ou cours de laquelle l'activité peut-être partiellement maintenue et constituant une période toute ou partie travaillée ou non travaillée (= périodes B) :**

Année X	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX
Année X	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX	

- **Période de Congés scolaires d'été constituant une période non travaillée (= période C) :**

Année X	Du XX.XX.XX au XX.XX.XX
----------------	-------------------------

Fait en double exemplaire, à XXXXX, le XXXXX

Pour la Société

Le salarié

**Signatures (précédées de la mention : "lu et approuvé")*

ANNEXE 2 – COMPLEMENTS D’HEURES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

- Le salarié déclare être disponible pour assurer des compléments d’heures pendant les périodes B et C :

Jours de disponibilité ¹	Plages horaires disponibles ²
Lundi <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Mardi <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Mercredi* <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Jeudi <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Vendredi <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Samedi* <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à
Dimanche* <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	De : à De : à

¹Cochez la case souhaitée afin de faire part de votre consentement

²Indiquez les heures de disponibilités manuscritement

*Voir dispositions spécifiques ci-après relatives au consentement du salarié pour travailler les mercredis et WE

Possibilité de mobilité géographique pour ces périodes

..... Kms autour du domicile³

³Indiquez manuscritement le nombre de Kms possibles autour du domicile du salarié concerné.

Les kms supplémentaires de déplacement pour vous rendre sur votre lieu de travail temporaire seront indemnisés selon les modalités de remboursement applicables dans l’entreprise.

- Le salarié accepte de travailler pendant les périodes B et C dans un autre secteur d’activité de la filiale / du Groupe / d’une autre entreprise du secteur de la restauration collective*.

OUI NON

*Sous réserves de la signature d’un avenant de mise à disposition entre les deux entreprises concernées s’il s’agit de travailler dans une autre entreprise du groupe.

- Pour ces compléments d’heures, le salarié accepte sur les seules périodes de vacances scolaires validées par lui (elle) une éventuelle diminution de sa durée du travail prévue à son contrat de travail (sa rémunération est en conséquence réduite à due concurrence pendant la période)

OUI NON

- Le salarié émet le souhait de formation suivant (dispensée prioritairement pendant les périodes B et C) :

Intitulé de la formation souhaitée

.....

ANNEXE 3 – PROJET PROFESSIONNEL

- **Le salarié souhaite augmenter définitivement son horaire de travail si l'opportunité se présente :**

OUI* NON

**SI OUI :*

Horaires hebdomadaire souhaité	Accord du salarié pour travailler le mercredi	Accord du salarié pour travailler le weekend
.....	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- **Le salarié souhaiterait accéder à un CDI non intermittent* en travaillant les vacances scolaires :**

**En application de l'article L.3123-3 du Code du travail, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent à temps complet sous contrat intermittent ou non.*

OUI NON

- **Pour ses souhaits d'évolution professionnelle, le salarié est disponible dans le rayon géographique suivant :**

Rayon géographique pour évolution professionnelle
.....Kms autour du domicile*

**Indiquez manuscritement le nombre de Kms possibles autour du domicile du salarié concerné*